

Règlementation d'eau propre au Fermier de M^m la Marquise de Lassi et à l'Hospice de Ludres

Recue approuvé par
le Préfet le 3-Avril 1951

Le fermier comme l'Hospice se partageront avec la commune la moitié du trop plein des bassins du Champ François qui s'écoule dans la bassine sise au bas de la Rue de l'Abbe

Les dispositions actuelles de la bassine et de son appareil partageur ne pourront être modifiées sans l'accord des parties

L'orifice de la conduite qui se dirige vers la ferme et l'Hospice ne devra jamais être tamponné pour réduire ou supprimer l'écoulement de la part d'eau qui doit s'y écouler.

Le fermier aura à tout moment la faculté de se faire ouvrir le regard de la bassine pour s'assurer que la division se fait judicieusement. Cette ouverture du regard ne pourra se faire que par les soins de la commune.

En résumé le produit d'eau arrivant à la bassine doit se partager à parts égales entre la commune et la conduite qui va vers la ferme et l'Hospice.

Les frais d'entretien ou la réparation de la conduite qui va de la bassine à la ferme sont à la charge du propriétaire de la ferme qui aurait à s'entendre avec l'Hospice co-bénéficiaire.

En cas de disette d'eau empêchant les trop pleins des bassins de Champ François de fonctionner et d'alimenter la bassine, le fermier et l'Hospice comme la commune supporteront les coupures.

En prévision de disette d'eau empêchant le fonctionnement des trop

pleins et de toute gêne qui pourrait en résulter et pour parer à tous incidents imprévisibles qui pourraient contrarier les accords conclus,

La commune tenant d'autre part compte de la production gratuite que le fermier recevait directement par quatre sources et qui s'élevait à Douze m³ par jour en période minima d'après l'étude de faugage de 1945 (voir plan) décide d'accorder un minimum de 1000 m³ gratuits par an soit environ 3 m³ par jour au fermier et à l'Hospice chacun

Le fermier et l'Hospice s'engagent / si une période de crise touchant l'adduction d'eau générale de la commune a) ne prélèver que leurs 3 m³ gratuits par jour et à laisser éventuellement opérer le contrôle de cette consommation à leurs compteurs, et dans tous les cas à acquitter les droits de branchement annuels

La présente délibération sera la convention qui sera signée par M. le Maire et les parties intéressées.